

## **Arrêté**

### **Fixant le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023**

#### **Le Préfet de la Somme**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 modifiés ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°91-772 du 07 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la circulaire du 16 novembre 1999 n° INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

Vu le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023, transmis par le ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023 sont fixées selon le calendrier joint en annexe.

**Article 2 :** Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées qui leur sont dévolues.

**Article 3 :** Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1 du présent arrêté. Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé, lorsque ce jour est un dimanche.

**Article 4 :** Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par l'autorité préfectorale.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements de la Somme, les maires des communes de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **26 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA